20 mai 2021

CURTE
GT Consommateurs

Atelier CART Consommateur

RTE- MA CHAVANE

SOMMAIRE

1. **Actualités**
    1. Publication du TURPE6 au JO le 23/04/2021
    2. Consultation du gabarit réactif (16/04 au 7/05)

2. **Planning de travail**

3. **Echanges sur les évolutions & propositions de rédaction**
    1. Responsable d'Equilibre
    2. Comptage

4. **Nouvelles évolutions discutées au présent atelier**
    1. Puissance Souscrite et Version Tarifaire
    2. Maintenance
    3. Responsabilités et Assurances
    4. Trame des Conditions Particulières



2

Actualités

Actualités

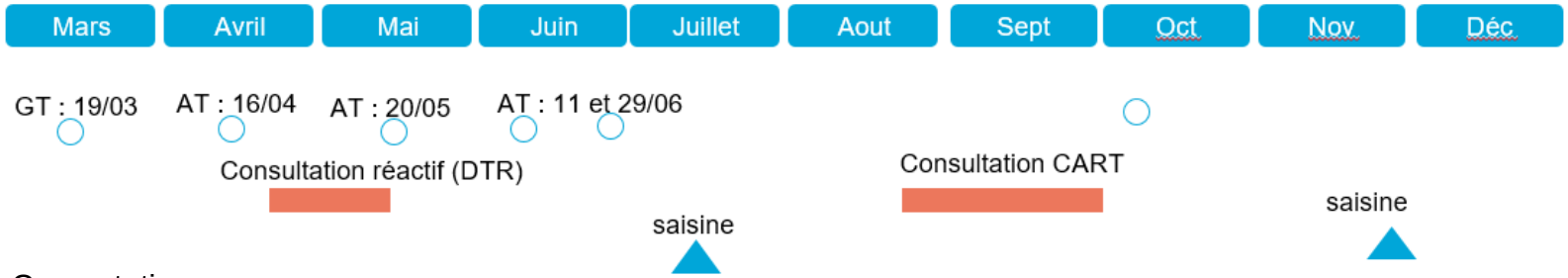
1. Publication du TURPE6 au JO le 23/04/2021
2. Consultation du gabarit réactif (16/04 au 7/05)



2

Planning de travail

Planning de travail



Concertation :

- GT ou ateliers en amont des consultations : 19/03, 16/04, 20/05, puis 11/06, 29/06
  - RTE propose d'ajouter une date le 11/06
  - 11/06 : de 9h30 à 11h ; 29/06 : de 15h30 à 17h
- GT ou atelier suite à la consultation : en septembre ou octobre (date à définir)

Consultation (site Concerte)

- Gabarit réactif : 26/04 au 7/05
- CART Consommateur : été et une partie de septembre

Saisine CRE

- Gabarit réactif *(pour information)* : avant août
- CART Consommateur *(pour approbation)* : T4-2021

Publication en DTR

- Gabarit réactif : à l'issue de la saisine
- CART Consommateur : fonction de la délibération de la CRE

Planning de travail

GT ou atelier	Présentation des principes	Discussions sur la rédaction
19/03	DPP, réactif, QDE	
16/04	RE, comptage	DPP, réactif
20/05	Maintenance, PS et VT, Responsabilités & assurances, Conditions particulières	RE, comptage
11/06	Dispositions Générales	Maintenance, PS et VT, Responsabilités & assurances, Conditions particulières
29/06		Dispositions Générales



2

Evolutions présentées lors du précédent GT



3

Présentation de nouvelles évolutions à discuter

Puissance Souscrite et Version Tarifaire (1/2)

- **Fixation de la PS : via l'espace personnalisé client, ou le cas échéant par email ➔** Plus de formulaire de notification
- **Point de Regroupement :**
  - **Rappel** : un regroupement prend effet un 1er du mois et pour une durée minimale de 12 mois.
  - **Besoin de précisions opérationnelles pour la fin d'un regroupement ➔** *ajout de « La fin du regroupement prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le **premier Jour d'un mois** et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification, sous réserve du respect **des 3 Jours Ouvrés de prévenance** ».*
  - **Suppression de la contrainte empêchant de modifier un regroupement supprimé.➔** *suppression de « Lorsque le Client a mis fin au regroupement, il ne peut, au cours de la Période de Souscription suivante, procéder au regroupement de tout ou partie des Points de Connexion anciennement regroupés ».*
- **Puissance atteinte : clarification de la valorisation mensuelle de la PS**
  - *« La puissance maximale atteinte d'une journée correspond à la puissance active du soutirage au pas 10 min déterminée au PdC/PdR dont la valeur est maximale sur une journée »*
  - *« Pendant la période d'observation, le Client accepte pour chaque Plage Temporelle une valorisation mensuelle de la PS d'une Plage Temporelle comme étant la moyenne des puissances maximales atteintes sur 3 jours différents du mois au cours de cette Plage Temporelle. »*

Puissance Souscrite et Version Tarifaire (2/2)

- **Règles d'attribution d'une augmentation de PS :**
  - Rappel : la PS est attribuée au Client dans la limite de la Puissance de Raccordement
  - **Nécessité de préciser** que l'attribution de la PS demandée (suite à une demande d'augmentation) peut ne pas être immédiate.
    - Si la PS demandée est inférieure à la Pracc : attribution « sauf si l'exécution de travaux sur le RPT est nécessaire. Dans ce cas, RTE Notifie au Client que cette Puissance ne peut être mise à disposition immédiatement, en le justifiant. Si nécessaire, RTE procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements de réseau pour mettre à disposition la puissance demandée ».
    - Si la PS demandée est supérieure à la Pracc : « RTE dispose d'un délai d'étude supplémentaire pour s'assurer de l'acceptabilité de la demande. Cette demande est effectuée par le Client auprès de RTE dans le cadre de la procédure de raccordement […] »

- **Fixation et modification de la Version Tarifaire**
  - Rappel des règles en vigueur (toujours valables en TURPE 6)
    - Vous pouvez modifier votre VT en cours de mois avec un délais de 12 mois après le changement précédent
    - La nouvelle VT d'applique dès le lendemain
  - Règle spécifique pour TURPE 6
    - À l'entrée en vigueur du TURPE 6, au 1er août 2021, vous pourrez changer de VT
    - Une seule fois en cours de tarif, vous pourrez changer VT entre le 1er août et le 30 nov sans respecter un délai de 12 mois depuis le dernier changement

➔ RTE propose de ne pas préciser dans le CART cette règle spécifique et à durée limitée. Elle s'applique conformément au TURPE. Les clients sont/seront informés de cette règle; ils seront accompagnés par RTE.

Maintenance (1/3)

- **Mise en glossaire de « Interruption Programmée »**
  - *« Interruption du service d'accès au RPT au niveau d'un Point de Connexion résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement , au développement et à la réparation des ouvrages du RPT, dans les conditions visées à l'article 6.2 des CG du Contrat »*
- **Besoin de clarifier le traitement des interruptions de service pour réparation définitive :**
  - Rajout de la notion de réparation provisoire. Une réparation provisoire nécessite l'accord du Client.
  - Ces interruptions, bien que planifiées ne peuvent pas être considérées comme des interruptions programmées, car d'origine fortuite ➔ non prise en compte dans l'engagement 3j/3ans

Discuté au GT de mars

- **Non compris dans l'engagement 3j/3 ans**

L'engagement de RTE ne comprend pas :

- les interruptions de service liées aux interventions visées à l'article 6.1et à l'article 6.4, notamment les interruptions de service nécessitées par les réparations définitives, suite aux réparations provisoires effectuées pour rétablir au plus vite le service ;
- les interruptions de service liées à des opérations réalisées à la demande du Client, y compris les opérations réalisées dans le cadre d'une modification du raccordement du Client demandée par le Client ;
- les opérations réalisées à la demande de tiers ; celles-ci peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions visées à l'article 8.3ci-après.

Maintenance (2/3)

- **Nécessité de préciser et** modifier à la marge **le processus de détermination du planning annuel des travaux de RTE , et le traitement des demandes de modification d'une intervention de RTE**
- **Détermination du planning annuel des travaux de RTE**
  - *Besoin pour RTE d'avoir un retour du Client sur le programme annuel qu'a notifié RTE*
  - *Proposition :*
    - *Après consultation et notification du programme annuel par RTE, le Client a 4 semaines pour réagir sur le programme le cas échéant*
    - *Le cas échéant, après nouvel échange, RTE notifie de nouveau le programme annuel qui est alors réputé accepté*
- **Traitement des demandes de modification**
  - *Constat : seul RTE peut demander de modifier le programme (le Client peut seulement demander un report),les modalités de demande modification du programme annuel selon les horizons de temps ne sont pas assez précisées ; les cas d'annulation ne sont pas explicités;*
  - *Proposition :*
    - ***Demandes infra-annuelle** : demande émise par RTE ou par le Client; après échange entre les Parties, RTE notifie la modification du programme, le Client a 15J pour réagir; le cas échéant après nouvel échange, RTE notifie de nouveau la (nouvelle) date qui est alors réputée acceptée*
    - ***Confirmation (J-15)** : quand RTE notifie l'intervention (avec date/heure/durée) avant J-15, l'intervention de RTE est réputée confirmée*
    - ***Après Confirmation (J+15)** : le Client peut uniquement demander un report. RTE peut encore annuler l'intervention*
    - *Conséquences d'une annulation par RTE , et conséquences d'un report précisées,*
    - *Une Interruption Programmée reportée ou annulée n'est pas comptabilisée dans l'engagement*

Responsabilités et Assurances (1/2)

- **Les principes**
  - Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les préjudices directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des préjudices indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc ...).
  - Responsabilité de RTE à l'égard du Client :
    - Sauf force majeure ou faute/négligence du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices causés au Client en cas de : non respect des engagements liées aux Interruptions Programmées ou qui concernent la QDE, faute/négligence de RTE
    - Le Client supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence de RTE ← Ajout précisions
  - Responsabilités du Client à l'égard de RTE :
    - Sauf force majeure ou faute/négligence de RTE, le Client peut être responsable des préjudices subis par RTE
    - RTE supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence du Client

Responsabilités et Assurances (2/2)

- **Force majeure**
  - Prise en compte de l'article 1218 du code civil (cet article a été modifié par l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016) + précisions des modalités d'application de la force majeure.
- **Assurances**
  - **Ajout de notion de solvabilité**
    - « Les Parties souscrivent et maintiennent en vigueur pour la durée de leurs responsabilités respectives, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement **solvables,** une couverture d'assurance des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et contractuelle qu'elles encourent du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives »
    - solvables : « Par exemple : bénéficiant d'un rating minimum S&P « A -» ou équivalent (A.M. Best : « B », Moody's : « A3 »…) »
  - **Ajout d'un montant minimal de couverture d'assurance de responsabilité du Client**
    - Benchmark ➔ montant proposé fixé à : 30 MEuros
      - Par sinistre en responsabilité civile-exploitation (RCE) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) ;
      - Par sinistre et par an en responsabilité civile –après-livraison (RCAL) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs).
    - « A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées et la période de validité. »

Conditions Particulières (1/3)

- **Signature manuscrite, versus signature électronique**
  - Si manuscrite : signature page de garde et paraphe de chaque page par les 2 parties
  - Si électronique : signature du document
- **Faciliter la lecture/approbation des Conditions Particulières**
  - Ouvrages de raccordement :
    - Puissance de Raccordement et des alimentations (P/C/S)
    - Une alimentation (P/C/S) : description, n° liaison, n° Point de Connexion, Domaine de tension, puissance de raccordement
    - De plus, pour une alimentation complémentaire ou de secours : nb de cellules HTB, longueur des liaisons HTB aériennes, longueur des liaisons HTB souterraines
    - De plus, pour une alimentation de secours raccordée au même Domaine de tension que la principale : réservation de puissance de transformation
  - Installations de Comptage
    - Localisation des Points de Comptage + coeff correction énergie active : renvoyée/précisée en Annexe 1
    - Coeff correction énergie réactive : renvoyé/précisé en Annexe 2
    - Description des transformateurs de mesure et partie propriétaire des Dispositifs de Comptage : : renvoyée/précisée en Annexe 6 (nouvelle annexe)
  - Prestations relatives aux données relatives au Comptage
    - Poids des impulsion : renvoyé/précisé en Annexe 6
    - Modalités de télérelève (yc plages de relève) : renvoyé/précisé en Annexe 5

Nota : la facturation de CACS ou de composante de regroupement sera désormais visible via l'annexe 2

Réorganisation avec passage en annexes

Conditions Particulières (2/3)

- **Faciliter la lecture/approbation des Conditions Particulières**
  - Points de Connexion:
    - Description des PdC non confondus ni regroupés
    - Description des PdC confondus
    - Description des PdC regroupés
    - Pour chaque PdC :
      - Libellé soutirage
      - Type d'alimentation(s) le composant (P/C/S)
      - Domaine de tension
      - Libellé injection (le cas échéant)
      - longueur de regroupement (si PdR)

Suppression des répétitions

- Libellés dans la facture. Permet de faciliter le lien entre CART et facture

- Présentation sous forme de tableaux avec les informations permettant au Client de mieux faire le lien entre le CART avec l'annexe 2 (formule de flux) et la facture

  - Interruptions Programmés
    - Cas d'une mise en service du raccordement en plusieurs étapes
      - Description des étapes
      - Le raccordement étant mis en service en plusieurs étapes, toute interruption de service liée à une étape de cette mise en service est exclue de l'engagement

ajout

  - Suppression § Responsable d'équilibre

Car par d'information particulière. Vu au précédent atelier.

Conditions Particulières (3/3)

1. Périmètre contractuel 3
1.1 Périmètre contractuel 3
1.2 Objet 3

2. Description des installations permettant l'accès au RPT du Client 4
2.1 Ouvrages de raccordement 4
2.2 Poste du Client 6
2.3 Source autonome de production du Client 6
2.4 Installations de Comptage 7

3. Prestations relatives à l'accès aux données relatives au Comptage 9

4. Fixation de la Puissance Souscrite et identification des Points de Connexion, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement 10
4.1 Fixation de la Puissance Souscrite 10
4.2 Points de Connexion non Confondus et non Regroupés : 10
4.3 Points de Connexion Confondus 10
4.4 Point de Regroupement 11

5. Prestations relatives aux interruptions 12
5.1 Début de la période d'engagement 12
5.2 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les interruptions programmées 12
5.3 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les essais de renvoi de tension 12

6. Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité 14
6.1 Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE 14
6.2 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Nombre de coupures 15
6.3 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Durée cumulée des coupures longues 15
6.4 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension 15

7. Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage 18

8. Annexe 2 : Formules de calcul de l'Injection et du Soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE 21

9. Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre 22

10. Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement 23

11. Annexe 5 : Modalités opérationnelles du télérelevé 24

12. Annexe 6 : Description des transformateur de mesure et des Compteurs 25

Le schéma unifilaire doit décrire les éléments nécessaires aux calculs des flux de Responsable d'Equilibre ainsi qu'au calcul des flux de transport.
- caractéristiques du réseau reliant ce(s) compteur(s) à la limite du RPT (puissance des transformateurs, longueur et Domaine de Tension des liaisons)
- localisation des PST (Points de Surveillance Technique) et le cas échéant la localisation des équipements de mesure (qualimètre) en cas de souscription à la prestation annexe « Qualité de la Tension Plus »
- le cas échéant, localisation des installations du (des) site(s) en décompte et/ou des groupes de production à valoriser
- le cas échéant, localisation du (des) compteur(s) du (des) site(s) en décompte et/ou des groupes de production à valoriser

Nomenclature des Installations de Comptage : n° PDC et correction des pertes actives

Par PdC simple, confondu ou regroupé :
- correction perte réactif,
- libellé soutirage : formule énergie active soutirée, formule énergie réactive, CACS (oui/non), CR (oui/non)
- Le cas échéant, libellé injection : formule énergie active injectée

Formule des énergies pour le RE; comprend le code décompte

- Choix conditions de paiement (chèque/virement/prélèvement). A défaut de réception du mandat SEPA avant facturation, RTE adressera au Client une facture à régler par virement sous 15 jours
- Coordonnées du payeur, du destinataire de facture (option), mail contact comptabilité

- Transformateur de mesure : propriété, nb d'appareils, rapport, classe de précision
- Dispositifs de comptage : propriété, classe de précision, poids des impulsions